

Résolution ICC-ASP/17/Res.4

Adoptée à la 13^e séance plénière, le 12 décembre 2018, par consensus

ICC-ASP/17/Res.4

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2019, le Fonds de roulement pour 2019, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2019 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2019 de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trentième et trente-et-unième sessions,

A. Budget-programme pour 2019

1. Approuve des crédits d'un montant de 148 135 100 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	12 107,6
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	46 802,5
Grand Programme	III	Greffes	76 651,2
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 841,7
Grand Programme	V	Locaux	1 800,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 130,3
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	531,1
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	685,6
<i>Total partiel</i>			<i>44 550,0</i>
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			148 135,1

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que grâce à ces contributions, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2019, et dont les États Parties devront s'acquitter, baisseront de 148 135 100 euros à 144 550 000 euros et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9
P-5	3	18	23	1	-	1	-	46
P-4	3	36	43	1	4	1	1	89
P-3	21	77	84	1	2	-	1	186
P-2	12	71	89	1	-	1	-	174
P-1	-	33	5	-	-	-	-	38
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>545</i>
SG 1re classe	1	1	15	2	-	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	1	409
<i>Total partiel</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
Total	51	320	575	10	9	4	4	973

B. Fonds de roulement pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement¹,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)²,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement³,

- Note* que le Fonds de roulement pour 2018 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
- Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9,1 millions d'euros ;
- Décide* que le Fonds de roulement pour 2019 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
- Se félicite* de la décision du Comité du budget et des finances d'examiner le niveau des réserves de précaution et la question des liquidités lors de sa trente-deuxième session en avril 2019 à la lumière de l'expérience acquise ;

¹ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

² Documents officiels ... *Quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), vol. II, partie B.2., par. 144.

³ *Ibid.*, par. 148.

5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport⁵,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité du budget et des finances toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties ;

2. *Prie* la Cour d'élaborer des directives conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés, qui sont assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et qui connaissent des difficultés économiques lourdes, pour qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, et *prie en outre* la Cour de présenter ces directives au Comité du budget et des finances bien avant sa trente-deuxième session, et de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties⁶,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances⁷ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière ;

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;

2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2019 ;

⁴ ICC-ASP/17/37.

⁵ ICC-ASP/17/37, par. 19-22.

⁶ Règlement financier et règles de gestion financière 6.6.

⁷ ICC-ASP/17/15.

3. *Se félicite* de la décision du Comité d'examiner le niveau de réserves de précaution et la question des liquidités à sa trente-deuxième session, en avril 2019, à la lumière de l'expérience acquise ;
4. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2019, les contributions des États Parties seront calculées provisoirement, selon un barème des quotes-parts convenu, publié dans le rapport du Comité des Nations Unies sur les contributions⁸, en l'absence d'un barème approuvé pour 2019, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé⁹ ;
2. *Décide en outre* que les quotes-parts définitives se fonderont sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 73^e session pour son budget ordinaire, appliqué à 2019, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ; et
3. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 144 550 000 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2019, les contributions au financement du budget, équivalent à 144 550 000 euros, approuvées par l'Assemblée à la partie A, paragraphe 1 de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* de l'information présentée par la Cour sur les différentes options pour financer les frais de remplacement des immobilisations à long-terme au Siège de La Haye ; *note en outre* l'aval, par le Comité du budget et des finances, de la proposition selon laquelle la Cour devrait régulièrement présenter une estimation quinquennale des dépenses, ainsi qu'une perspective des plans à longue échéance ; *note en outre* que les besoins de remplacement des immobilisations émergeant dans un avenir proche devraient être financés dans le cadre du processus du budget ordinaire, dans la mesure où ces dépenses sont justifiées ; *note en outre* que la Cour demandera l'avis de la nouvelle entreprise générale, et que tout financement devrait être réexaminé chaque fois que des augmentations de coûts sont à prévoir, et dès que les estimations à longue échéance sont disponibles ;
2. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye et de sa facilitation sur le budget, ou, le cas échéant, d'un de ses sous-comités, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété ; et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté pour étude à la dix-huitième session de l'Assemblée.

⁸ A/73/11.

⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2018

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2018 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prend acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session¹⁰, telle qu'amendée,

Prend note du Rapport annuel du Comité d'audit pour 2018¹¹,

Prend note également de la recommandation du Comité du budget et des finances que l'Assemblée approuve la nomination d'un des membres actuels du Comité du budget et des finances au titre de membre du Comité d'audit¹², et qu'un Panel de sélection ad hoc, présidé par le coordonnateur du Groupe de travail de La Haye, fasse des recommandations sur la dotation des deux autres sièges vacants du Comité d'audit¹³,

1. *Se félicite* du Rapport annuel du Comité d'audit pour 2018¹⁴ ;
2. *Note* que le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, prend fin après l'établissement des états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2019, et *note en outre* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties.
3. *Décide* de nommer M^{me} Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) à titre de membre du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019, tout en conservant son statut de membre active du Comité du budget et des finances ;
4. *Prend note* des recommandations du Panel de sélection ad hoc et *décide en outre* de nommer M. Herman Ebskamp (Pays-Bas) et M. Aiman Hija (Australie) à titre de membres du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2019.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour et du Bureau du Procureur qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* de l'intention de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe de préparer des plans stratégiques pour le triennat 2019-2021 au premier trimestre de 2019, *souligne* l'importance de recevoir ces plans stratégiques le plus tôt possible, et de préférence avant le début de la période couverte par le Plan stratégique, et *prie* la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe d'actualiser les États Parties sur l'état d'avancement de ces plans ;

¹⁰ Documents officiels ... Quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.3, annexe IV.

¹¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-et-unième session (ICC-ASP/17/15), annexe VI.

¹² ICC-ASP/17/15, par. 233.

¹³ ICC-ASP/17/15, par. 234.

¹⁴ ICC-ASP/17/15, annexe VI.

3. *Renouvelle* son invitation adressée au Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et tout enseignement tiré de l'expérience ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, qui porteront sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, afin d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Se félicite* des progrès réalisés par la Cour dans le domaine de la gestion des risques, notamment pour ce qui est de la création d'un Comité de gestion des risques et de l'organisation de séances de formation pour les responsables des risques ;
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux, ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et activités.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2020, fondée sur une évaluation financière et une analyse des besoins transparentes et serrées. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2019 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficience ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;
4. *Se félicite* du dialogue constructif entre le Comité du budget et des finances et la Cour, lors de la trentième session du Comité, sur la présentation des propositions budgétaires, et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficience annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter dans le budget-programme de 2020 une annexe sur la réalisation de ces objectifs d'efficience, et des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficience, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2019, et ceux estimés pour 2020 ; et *se félicite* des recommandations du Comité du budget et des finances relativement à la présentation de ces informations. Le Comité du budget et des finances sera informé, préalablement à sa trente-troisième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;
2. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;
3. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, d'intégrer les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;
4. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
5. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité du budget et des finances, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour 2013 à 2018, et la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires ;
6. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et encourage la Cour à continuer d'informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
7. *Invite* le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes à examiner les recommandations du Comité du budget et des finances sur le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *encourage* le Secrétariat du Fonds au profit des victimes à continuer de travailler en étroite coordination avec les autres organes de la Cour, et *prie* le Mécanisme de contrôle indépendant d'effectuer une évaluation de l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution ICC-ASP/3/Rés.7, et d'en faire rapport au Président de l'Assemblée qui le présentera à l'Assemblée au premier semestre de 2019 ;
8. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité du budget et des finances, sous la supervision du Greffe, en :
 - (a) Renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que les hypothèses sous-jacentes et objectifs soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation robustes ;
 - (b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;
 - (c) Faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;
 - (d) Continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;

(e) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;

(f) En redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des prévisions et dépenses à chaque ligne budgétaire ;

9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

10. *Prie* la Cour de fournir aux États Parties des données mensuelles sur les flux de trésorerie, indiquant le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévus ; l'état des contributions mises en recouvrement ; et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles ;

11. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision, prise lors de sa quinzième session, d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération¹⁵ ;

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;

2. *Note* que la Cour a reçu le texte intégral des projets d'amendements au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, et que la Cour est en cours d'harmonisation de son Règlement du personnel ;

3. *Prie* la Cour de présenter au Comité du budget et des finances, à sa trente-deuxième session, ainsi qu'à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, le texte intégral du projet de Règlement du personnel amendé sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel ;

4. *Prend note* de l'Instruction administrative sur la Classification et la Reclassification des postes promulguée par le Greffier¹⁶, *prie* le Comité du budget et des finances d'examiner l'Instruction administrative à sa trente-deuxième session et d'en faire rapport à l'Assemblée, *décide* de ne pas approuver de demandes de reclassifications pour 2019, *rappelle* que la reclassification de postes ne peut être employée comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail et *souligne* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions en matière de ressources humaines ;

5. *Prend note* de la recommandation du Commissaire aux comptes que la Cour applique une politique commune de gestion des ressources humaines à l'échelle de la Cour,

¹⁵ Documents officiels ... Seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.1, par. 105.

¹⁶ ICC/AI/2018/002, 22 Novembre 2018.

le Greffe étant responsable du maintien, de l'élaboration et de la promotion de ces règles unifiées, en collaboration avec les autres organes ;

6. *Relève* la recommandation du Commissaire aux comptes que la Cour élabore et publie une charte d'éthique.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁷ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur le coût approximatif qui a été alloué par la Cour aux saisines du Conseil de sécurité¹⁸, et relève que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 61 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-huitième session de l'Assemblée.

O. Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Eu égard au Règlement financier et règles de gestion financière¹⁹ adopté à sa première session, le 9 septembre 2002, tel qu'amendé,

Gardant à l'esprit les recommandations du Comité du budget et des finances formulées à sa trentième session²⁰,

1. *Décide* d'amender les articles 5, 6 et 7, et règles 105.1 et 105.2 du Règlement financier et règles de gestion financière, tel qu'indiqué dans l'annexe de la présente résolution.

P. Stratégie quinquennale relative aux technologies de l'information et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation du Comité du budget et des finances formulée à sa trente-et-unième session concernant le financement pluriannuel de la Stratégie de TI/GI²¹,

1. *Prie* la Cour de fournir au Comité du budget et des finances, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles

¹⁷ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁸ ICC-ASP/17/23.

¹⁹ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

²⁰ ICC-ASP/17/5, par. 133-136 et 138-140, annexes VI et VII.

²¹ ICC-ASP/17/15, par. 104.

de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement.

Q. Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend note* des projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances présentés aux paragraphes 23 à 25 et à l'annexe V du Rapport du Comité sur les travaux de sa trentième session²² ;
2. *Rappelle* que tous les amendements proposés seront justifiés afin que l'Assemblée puisse en examiner l'adoption en gardant à l'esprit que l'Assemblée des États Parties est le seul organe décisionnel habilité à examiner ses résolutions ;
3. *Prie* le Comité du budget et des finances de lui fournir une information plus détaillée sur les projets d'amendements ;
4. *Prie* le Groupe de travail de La Haye de débattre des projets d'amendements, et de toute information supplémentaire fournie par le Comité, dans le cadre de la facilitation du budget, en vue d'aider l'Assemblée à prendre sa décision, ainsi qu'il convient.

²² ICC-ASP/17/5.

Annexe

Amendements du Règlement financier et règles de gestion financière

A. Amendements concernant les obligations financières des États parties qui se retirent

Article 5

Constitution des fonds

5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent :

a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a), du Statut de Rome ;

b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ;

c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome ;

d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués en vertu des dispositions de l'article 5.4, les crédits ouverts au budget sont financés par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, en application de l'article 117 du Statut de Rome. Ce barème est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé, compte tenu des différences de composition entre l'Organisation et la Cour. Le barème est adopté par l'Assemblée des États Parties. Les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées.

5.3 Les crédits ouverts en vertu de l'article 4.2 sont financés par les contributions des États Parties, conformément à l'article 5.2, à hauteur d'un montant maximum arrêté par l'Assemblée des États Parties dans chaque résolution relative au budget. En attendant que les contributions soient versées, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.4 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice. Ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

a) Tout solde des crédits annulés en application de l'article 4.7 ;

b) Les contributions acquittées par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.10 ;

c) Les contributions des États Parties qui se retirent, telles que recalculées conformément à la règle 5.12 ;

d) Les recettes accessoires.

5.5¹ Lorsque l'Assemblée des États Parties a examiné et adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement ou du Fonds en cas d'imprévu si l'Assemblée des États Parties a décidé, conformément à l'article 6.6, que le Fonds sera financé au moyen de contributions mises en recouvrement, le Greffier :

a) Transmet les documents pertinents aux États Parties ;

¹ Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/4/Res.10.

- b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ou au Fonds en cas d'imprévus ;
- c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

Règle 105.1

Délai pour l'application de l'article 5.5

Le Greffier donne effet à l'article 5.5 du Règlement financier dans les 30 jours de la décision de l'Assemblée des États Parties approuvant le budget et le montant du Fonds de roulement.

5.6 Les contributions mises en recouvrement et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.5, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant en arriérés d'une année.

5.7² Les contributions et les avances au Fonds de roulement et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévus sont calculées et versées dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les contributions et avances au Fonds de roulement et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévus peuvent aussi être versées dans toute autre monnaie librement convertible dans la monnaie du siège statutaire de la Cour. Les frais de change sont intégralement à la charge des États Parties qui décident de verser leur contribution ou une avance dans une monnaie autre que la monnaie du siège statutaire de la Cour.

Règle 105.2

Taux de change applicable aux contributions

L'équivalent en euros des contributions acquittées dans d'autres monnaies est calculé au taux de change le plus favorable dont la Cour peut se prévaloir à la date du paiement.

5.8³ Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement puis déduits des contributions qu'il doit au Fonds général, et enfin des contributions qu'il doit au Fonds en cas d'imprévus, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

5.9 Le Greffier présente à chaque réunion de l'Assemblée des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.10 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties.

Les nouveaux États Parties au Statut de Rome sont tenus de faire une contribution au coût total des locaux permanents au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

5.11 Un État Partie ne saurait, en raison de son retrait du Statut de Rome, être déchargé de ses obligations financières, y compris mais sans s'y limiter, sa contribution au coût total des locaux permanents et toutes autres obligations financières pluriannuelles contractées à l'époque où il était Partie au Statut de Rome.

5.12 Les États Parties qui se retirent du Statut de Rome sont tenus de payer leurs contributions annuelles mises en recouvrement au prorata de l'année au cours de laquelle leur retrait prend effet. La situation financière de l'État Partie est déterminée suivant sa quote-part dans :

- a) Tout éventuel excédent budgétaire ;
- b) Le Fonds de roulement ; et
- c) Le Fonds en cas d'imprévus.

² Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/4/Res.10.

³ Conformément à l'annexe de la résolution ICC-ASP/3/Res.4, annexe.

B. Amendements concernant la saisie d'avoirs

Article 6

Fonds divers

6.5 Des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux intégralement financés par des contributions volontaires ou par des sommes reçues par la Cour en relation avec des procédures judiciaires, notamment à la suite de saisies opérées en exécution de demandes de coopération émanant de la Cour, peuvent être constitués et clos par le Greffier, qui en informe la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, l'Assemblée des États Parties.

Des comptes de réserve et des comptes spéciaux financés en totalité ou en partie par les contributions mises en recouvrement peuvent être constitués par l'Assemblée des États Parties.

L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

Article 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que :

- a) Les contributions dues par les États Parties au titre du budget ;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome ;
- c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome et à l'article 7.3 du présent Règlement ;
- d) Les sommes reçues par la Cour en relation avec des procédures judiciaires, notamment à la suite de saisies opérées en exécution de demandes de coopération émanant de la Cour ;
- e) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré ; sont comptabilisées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général, aux fins des articles 4.6 et 6.1.